

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 22 Octobre 2024

Séance du Mardi 22 Octobre 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt deux Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE AUX POTS s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNOUX Alain, Maire, en session ordinaire.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Présents : M. MAGNOUX Alain, Maire, M. BLANCFENE Jean-Pierre, Mme GRUET Paulette, M. FRUITIER Gérard, Mme COLOMBE Maud, M. LESUEUR Michel, M. GAILLARD Gilles, M. MEULINS Didier, Mme HOUSSAIS Muriel, M. BEAUVISAGE Francis, Mme ELIE-DESPREZ Anne, Mme MOREL Anita, Mme FAUQUEUX Oriana, M. LUCIEN Alexandre, M. POP Vasile

Date de la convocation :

18 Octobre 2024

Date d'affichage :

18 Octobre 2024

Absents excusés :

Excusé ayant donné procuration : M. CHARDIN Ludovic à Mme GRUET Paulette

Excusées : Mme KITOUS Zelda, Mme LEFEBVRE Nadège, Mme MUSEMAQUE Patricia

A été nommée secrétaire : M. POP Vasile

ORDRE DU JOUR

- Rapport d'activités 2023 ADTO-SAO
- Adhésion à la convention de soutien "Communes et groupements communaux" pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la Communauté de Communes du Pays de Bray
- Rapport d'activités 2023 SE60
- Personnel communal
- Bail communal
- Décision modificative
- Classement de la voirie communale
- Modalités de publicité des actes pris par la Commune
- Transfert de compétence et approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail (ENT) 1er degré par le SMOTHD

Rapport d'activités 2023 ADTO-SAO (réf : 2024_D24)

Le Maire informe que l'ADTO-SAO a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à la législation en vigueur ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle le représentant de la commune est entendu.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du représentant de la commune,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 de l'ADTO-SAO.

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la convention de soutien "Communes et groupements communaux" pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la Communauté de Communes du Pays de Bray (réf : 2024_D25)

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

L'organisme collecteur est CITEO.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément initial de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, est proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

En l'occurrence, au sein de la CCPB, seules les communes sont compétentes en matière de nettoyage des voiries communales. Etant donné que CITEO encourage la signature de ladite convention pour les communes de plus de 5 000 habitants, il est proposé que la CCPB se porte candidate à ce dispositif pour les communes, étant entendu que la subvention récoltée sera intégralement reversée aux communes via une subvention en rapport avec les projets présentés.

Selon les barèmes fixés, la subvention allouée est de 0.9€ / habitant de la CCPB, soit un montant estimatif de 16 423 € (sur la base INSEE de l'année en vigueur).

Il appartient alors aux communes de délibérer dans un délai de deux mois maximums à compter de cette délibération, pour permettre à la CCPB de se porter organisme collecteur pour leurs comptes.

Ainsi, ce soutien initialement à destination des communes permettra à la CCPB de soutenir des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Séance du Mardi 22 Octobre 2024

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 83-2024 de la communauté de Communes du Pays de Bray en date du 26 septembre 2024,

Vu la convention de groupement annexée à la présente,

Considérant qu'il appartient à la commune de LACHAPELLE AUX POTS de délibérer pour approuver ladite convention en vue d'intégrer le groupement et de permettre à la communauté de communes du Pays de Bray de se porter organisme collecteur pour son compte,

Le conseil municipal décide :

- **D'approuver la convention entre la communauté de communes du Pays de Bray et CITEO ci-joint annexée,**
- **D'intégrer le groupement proposé par la communauté de communes du Pays de Bray en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO dans les conditions susvisées,**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document afférant à cette convention.**

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport d'activités 2023 SE60 (réf : 2024_D26)

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, où l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel communal (réf : 2024_D27)

Compte tenu de l'évolution des besoins des services municipaux, Monsieur le Maire propose de :

Recruter un agent non titulaire adjoint technique pour un temps d'emploi de 35 heures hebdomadaires pour renforcer temporairement l'équipe pour une période de 3 mois, du 01 novembre 2024 au 31 janvier 2025 inclus, renouvelable pour une nouvelle période allant du 01 février 2025 au 30 avril 2025 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1er grade (1er échelon) de recrutement de catégorie.

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 22 Octobre 2024

Bail communal (réf : 2024_D28)

Monsieur le Maire fait part de la situation de Madame LEPAROUX Alice Ostéopathe locataire de la commune au 10 bis avenue Tristan KLINGSOR, actuellement redevable d'un loyer de 280,00 € mensuel, plus 65,00 € de provision pour charge, qui compte tenu de sa situation personnelle a du restreindre son activité.

Tenant compte de cet état de fait Monsieur le Maire propose de minorer le loyer en le passant à 260,00 € mensuellement à compter du 01 novembre 2024. La provision pour charge reste inchangée.

Cet exposé ouï, le Conseil Municipal entérine cette décision, à compter du 01 novembre 2024 le loyer passe à 260,00 € par mois. La provision pour charge reste inchangée.

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative (réf : 2024_D29)

Afin d'ajuster les crédits, suite à la prise d'un emprunt cette année Monsieur le Maire propose une décision modificative

au budget communal telle que décrite ci-dessous :

Section	Sens	Compte / Chapitre	Libellé compte	Proposé
			TOTAL FONCTIONNEMENT	00,00 €
Fonctionnement	D	6611 / 66	Intérêts réglés à l'échéance	+ 500,00 €
Fonctionnement	D	617 / 011	Etudes et recherches	- 500,00 €
			TOTAL INVESTISSEMENT	00,00 €
Investissement	D	1641 / 16	Emprunts en euros	+ 1 000,00 €
Investissement	D	2115 / 21	Terrains bâtis	- 1 000,00 €

Ce rapport entendu, le conseil municipal entérine cette décision modificative.

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Classement de la voirie communale (réf : 2024_D30)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2111-3,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-1 et L. 141-3,
- Vu les délibérations de classement de la voirie communal portant la longueur total de voirie à 13168 mètres linéaires,
- Vu la délibération de classement de la voirie communal en date du 18 juin 2024 portant classement de la parcelle AB 286 dans la voirie communale

Considérant que la délibération du 18 juin 2024 portant classement de la parcelle AB 286 dans la voirie communale ne fait pas mention de la longueur de voirie ainsi ajoutée, complète la délibération comme suit :

Parcelle AB 286 : 98 mètres linéaires

Portant la longueur totale de voirie communale à 13266 mètres linéaires

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Modalités de publicité des actes pris par la Commune (réf : 2024_D31)

Le Conseil Municipal

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 et de l'article L. 5711-1 du même code,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité,

Séance du Mardi 22 Octobre 2024

d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

- Vu la délibération 2022_D19 en date du 21 juin 2022 du Conseil Municipal optant pour conserver l'affichage comme mode de publicité

Sur rapport de Monsieur le Maire, qui rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Considérant que ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Considérant, les contraintes techniques de publicité par voie d'affichage

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la délibération 2022_D19 en date du 21 juin 2022 pour la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel et de revenir au régime de droit commun soit par publication sous forme électronique sur le site internet de la Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 01 novembre 2024.

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert de compétence et approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail (ENT) 1er degré par le SMOTHD (réf : 2024_D32)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1er degré (ENT),

Vu la délibération de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-POTS du 30 septembre 2014, relative à son adhésion au SMOTHD et l'approbation de ses statuts,

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens ;

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2019,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Considérant que la commune de LA-CHAPELLE-AUX-POTS souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, dès la rentrée 2024-2025 pour les écoles figurant à l'annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de transférer** au syndicat mixte Oise très haut débit au titre de la compétence optionnelle : « le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés » pour la compétence en matière d'espace numérique de travail pour le 1^{er} degré,
- **de souligner** que le déploiement de l'ENT 1er degré s'effectuera pour la rentrée 2024-2025 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération,
- **de préciser que les crédits** nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,

- **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son/ses représentant(e)s à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dès la rentrée scolaire 2024-2025.

A l'unanimité des membres présents (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

RESUME DES DEBATS PAR DELIBERATION

Rapport d'activités 2023 ADTO-SAO (réf : 2024_D24)

Les Conseillers prennent acte de la présentation du rapport

Adhésion à la convention de soutien "Communes et groupements communaux" pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la Communauté de Communes du Pays de Bray (réf : 2024_D25)

Les conseillers prennent acte de ce transfert nécessaire à la perception du financement

Rapport d'activités 2023 SE60 (réf : 2024_D26)

Les Conseillers prennent acte de la présentation du rapport

Personnel communal (réf : 2024_D27)

M. BEAUVISAGE s'enquière du nombre total de personnel technique, M. le Maire répond 3.
M. MEULINS demande si cela est conforme aux besoins hivernaux, M. le Maire répond que oui.

Bail communal (réf : 2024_D28)

Les Conseillers prennent acte du cas particulier du locataire.

Décision modificative (réf : 2024_D29)

Les conseillers se font rappeler les caractéristiques de l'emprunt qui justifient l'abondement des comptes de règlement des annuités (intérêt et capital).

Classement de la voirie communale (réf : 2024_D30)

Les Conseillers prennent acte de la nouvelle longueur totale de voirie.

Modalités de publicité des actes pris par la Commune (réf : 2024_D31)

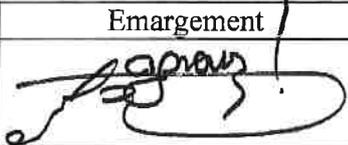
M. BEAUVISAGE demande si le panneau d'affichage sis à l'école d'Armentières sera concerné. Il lui ait répondu qu'un affichage informatif sera placé sur ce panneau.
M. MEULINS évoque la possibilité d'utiliser un QR Code, ce qui ne semble pas encore réalisable avec les logiciels actuels.

Transfert de compétence et approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail (ENT) 1er degré par le SMOTHD (réf : 2024_D32)

Les conseillers demandent pourquoi le Syndicat de Regroupement Scolaire LACHAPPELE AUX POTS / HODENC EN BRAY ne prend pas en charge la dépense. Il leur ait répondu que le SIRS n'étant pas adhérent au SMOTHD ce n'est pas possible.

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 22 Octobre 2024

Elus	Fonction	Emargement
MAGNOUX Alain	Maire	
POP Vasile	Secrétaire	